

Le travail de nuit dans la Fonction Publique Territoriale

Par Sébastien Chiovetta



Le travail de nuit est défini par le [décret n° 2000-815 du 25 août 2000 Article 3](#) sur renvoi du [décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001](#) pris pour l'application de [l'Article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Les horaires de travail de nuit :

[Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature](#)

Article 3

I. - L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies.

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

II. - Il ne peut être dérogé aux règles énoncées au I que dans les cas et conditions ci-après :

a) Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité d'hygiène et de sécurité le cas échéant, du comité technique paritaire ministériel et du Conseil supérieur de la fonction publique, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;

b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique paritaire compétent.

Les agents qui travaillent de nuit bénéficient d'une surveillance médicale renforcée.

Remarque : Les agents territoriaux qui assurent totalement ou partiellement leur service normal entre 21 heures et 6 heures **peuvent** percevoir **l'indemnité de travail de nuit**.

Indemnité horaire pour travail de nuit

Une indemnité horaire pour travail de nuit peut être attribuée pour le travail exécuté par les personnels titulaires et non titulaires entre 21 heures et 6 heures, pendant la durée normale de la journée de travail. Le taux horaire de cette indemnité est fixé actuellement à 0,17 €. L'indemnité horaire comporte une majoration pour travail intensif qui est allouée à certaines catégories de personnel, déterminées par des textes réglementaires propres à chaque administration. Le taux horaire de cette majoration est fixé actuellement à 0,80 €. L'indemnité globale peut donc être d'environ 0,97 € par heure.



Référence :

[Décret n°61-467 du 10 juin 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit](#)

[Décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif](#)

[Arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif](#)

Dossier de Sébastien Chiovetta

<http://titulaires.free.fr>

Bon de commande

Le CD Rom de La Fonction Publique Territoriale

Bon à compléter et à retourner à l'adresse suivante sous enveloppe affranchie

Monsieur Chiovetta Sébastien
2, Allée des tilleuls
78480 Verneuil Sur Seine

CD Rom version 2.0 + C.A.P/C.T.P/C.H.S et Droits Syndicaux	Prix T.T.C 45 Euro *	Quantité
Observations : <i>(Etablir le chèque à l'ordre de : Mr Chiovetta Sébastien)</i>		Total :€
CD Rom sur les congés de Maladie et les Accidents de service dans la FPT	Prix T.T.C 35 Euro *	Quantité
Observations : <i>(Etablir le chèque à l'ordre de : Mr Chiovetta Sébastien)</i>		Total :€

Nom Prénom :

ADRESSE :

.....

CODE POSTAL : COMMUNE:

TELEPHONE : PORTABLE :

Adresse Courriel :@.....

Date : le / / 2010

signature :



ILE - DE - FRANCE

Ce relevé est destiné à être remis sur leur demande à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

Cadre réservé au destinataire

Code Banque

18206

Code Guichet

00296

N° de compte

17363868001

Clé Rib

35

Domiciliation

CRCA VERNEUIL

IBAN : FR76 1820 6002 9617 3638 6800 135

BIC : AGRIFRPP882

M. CHIOVETTA SEBASTIANO

**2 ALLEE DES TILLEULS
78480 VERNEUIL SUR SEINE**